

**Projet d'arrêté ministériel interdisant la reproduction de chats « Fold »
en raison de l'ostéochondrodysplasie congénitale**

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

03-05-2019

RAAD VAN STATE
WETGEVING

Le Ministre du Bien-être animal,

Vu le Code wallon du Bien-être animal, les articles D.28 et D.30 ;

Vu l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux, les articles 3bis, 19, § 2, 19/3, § 1^{er} et 32, § 2 ;

Vu le rapport du 16 avril 2019 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis (n°X/XXXX) du Conseil d'Etat, donné le (date) en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du Conseil wallon du Bien-être des animaux du 11 février 2019 concernant le cas particulier de l'élevage de chats « Fold » en raison d'une ostéochondrodysplasie congénitale ;

Considérant que l'ostéochondrodysplasie (OCD) est une maladie qui engendre une souffrance importante chez les chats qui en sont atteints ;

Considérant que le Conseil wallon du Bien-être des animaux, dans son avis précité, préconise une interdiction de la reproduction des chats homozygotes FOLD (dominants) car ils développent de l'OCD et que les animaux avec un tel génotype souffrent d'OCD dans 100% des cas ;

Considérant que le Conseil wallon du Bien-être des animaux, dans son avis précité, préconise une interdiction de la reproduction des chats hétérozygotes FOLD avec des homozygotes et hétérozygotes FOLD ;

Considérant que le Conseil wallon du Bien-être des animaux, dans son avis précité, préconise une interdiction de croisement d'un chat hétérozygote FOLD avec un homozygote récessif (STRAIGHT), car certains descendants de ces croisements développeront l'OCD, engageant la responsabilité civile de l'éleveur ;

Considérant qu'une interdiction absolue des reproductions susvisées est nécessaire pour assurer le bien-être animal, comme le démontre l'avis du Conseil bruxellois du Bien-être animal du 21 juin 2018 concernant l'interdiction de l'élevage des chats « Fold » en raison d'une ostéochondrodysplasie congénitale ;

Arrête :

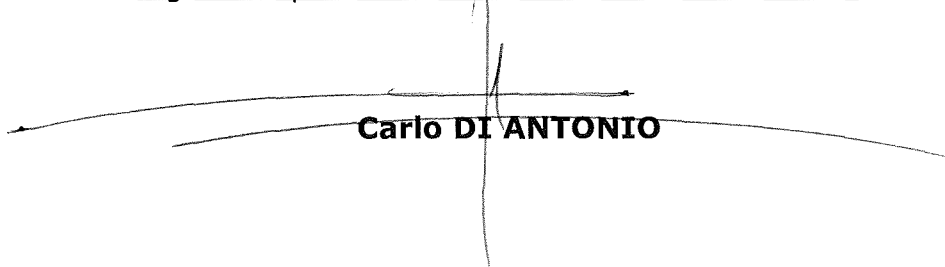
Article 1^{er}. Est interdite, au sein des élevages agréés, la reproduction :

- 1° de chats homozygotes FOLD (dominants) ;
- 2° de chats hétérozygotes FOLD avec des homozygotes et hétérozygotes FOLD ;
- 3° de chats hétérozygotes FOLD avec des homozygotes récessifs (STRAIGHT).

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le **29 AVR. 2019**

Signature pour demande d'avis au Conseil d'Etat :



Carlo DI ANTONIO